

**METADONNEES**

**Intitulé exact :** N/A

**Alias :** N/A

**Thème :** Libertés fondamentales

**Mots-clés :** Égalité raciale ; liberté d'entreprendre

---

**Résumé des faits :**

Un groupe de personnes noires se voient refuser l'accès à un bar en raison de leur couleur de peau.

Ils attaquent en justice les propriétaires du bar. Le juge de première instance conclut en leur faveur et considère que l'article 33 de la Loi québécoise sur les licences qui prévoit qu'un restaurateur ne peut refuser de servir de la nourriture à un voyageur sans raison fait obstacle à ce type de politique interne. En appel, la Cour du Banc du Roi (*Court of King's Bench*) renverse cette interprétation.

**Question(s) de droit :**

Un restaurateur peut-il refuser de servir des individus en raison de leur couleur de peau ?

**Solution(s) :**

À la majorité de ses membres (4/1), la Cour Suprême considère que la liberté d'entreprendre a une valeur absolue et qu'elle permet ainsi à un restaurateur d'accepter ou de refuser au sein de son établissement qui il souhaite. L'article 33 de la Loi sur les licences ne fait donc pas obstacle à ce que les propriétaires d'un bar refusent de servir certaines catégories de personnes.

**Principe(s) dégagé(s) :**

La liberté d'entreprendre permet aux restaurateurs de mettre en place une politique interne discriminatoire.

\*\*\*

**Citation(s) importante(s) :**

- Rinfret (majorité) : « *In considering this case, we ought to start from the proposition that the general principle of the law of Quebec is that of complete freedom of commerce. Any merchant is free to deal as he may choose with any individual member of the public. It is not a question of motives or reasons for deciding to deal or not to deal; he is free to do either. The only restriction*



*to this general principle would be the existence of a specific law, or, in the carrying out of the principle, the adoption of a rule contrary to good morals or public order* » [p. 142]<sup>1</sup>.

- Rinfret (majorité) : « *It will be seen therefore that the appellant cannot be brought within the terms of sec. 33 of the Quebec Licence Act. He was not a traveller asking for a meal in a restaurant. According to the definitions, he was only a person asking for a glass of beer in a tavern. As the case is not governed by any specific law or more particularly by sec. 33 of the Quebec Licence Act, it falls under the general principle of the freedom of commerce; and it must follow that, when refusing to serve the appellant, the respondent was strictly within its rights* » [p. 145]<sup>2</sup>.
- David (opposition) : « *The doctrine that any merchant is free to deal with the public as he chooses had a very definite place in the older economy and still applies to the case of an ordinary merchant, but when the State enters the field and takes exclusive control of the sale to the public of such a commodity as liquor, then the old doctrine of the freedom of the merchant to do as he likes has in my view no application to a person to whom the State has given a special privilege to sell to the public. If there is to be exclusion on the ground of colour or of race or of religious faith or on any other ground not already specifically provided for by the statute, it is for the legislature itself, in my view, to impose such prohibitions under the exclusive system of governmental control of the sale of liquor to the public which it has seen fit to enact* » [p. 145]<sup>3</sup>.

#### Postérité :

- Cette décision est considérée comme l'une des pires rendues par la Cour Suprême. Elle est aussi révélatrice de l'absence, jusqu'à l'adoption de la Déclaration canadienne des droits de 1960 (pour les lois fédérales) et la Charte canadienne des droits et libertés de 1982 (pour les lois fédérales et provinciales), de dispositions constitutionnelles susceptibles d'asseoir un recours contre une pratique discriminatoire.
- Cela étant, dans la mesure où il s'agit ici d'un litige entre deux personnes privées, ni l'un ni l'autre de ces textes ne serait invocable (ce serait néanmoins le cas de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne).

\*\*\*

#### Références extérieures :

- [« Affaire Fred Christie \(Christie c York\) », L'Encyclopédie canadienne, 5 avril 2018.](#)

---

<sup>1</sup> « Pour juger cette affaire, nous devons commencer par rappeler le principe général du droit québécois selon lequel la liberté d'entreprendre est absolue. Tout commerçant est libre de faire affaire avec qui il souhaite. Il ne s'agit pas de s'interroger sur ses motivations ou les raisons pour lesquelles il fait ou non affaire ; il est libre de le faire, ou de ne pas le faire. Les seules limites à ce principe général résident dans la loi ou, dans sa mise en œuvre, dans l'édiction d'une règle contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. »

<sup>2</sup> « Il en découle que les dispositions de l'article 33 de la Loi québécoise sur les licences ne s'appliquent pas au requérant. Il n'était pas un voyageur souhaitant manger dans un restaurant. Sémantiquement parlant, il n'était qu'un individu qui demandait à boire une bière dans un bar. Dans la mesure où cette affaire n'est pas gouvernée par la moindre loi ou, plus spécifiquement, par l'article 33 de la Loi québécoise sur les licences, elle tombe sous le coup du principe général de la liberté d'entreprendre ; d'où il en suit que le défendeur était tout à fait en droit de refuser de servir le requérant. »

<sup>3</sup> « Le principe selon lequel tout commerçant est libre de faire affaire comme il le souhaite avait une place bien définie dans notre ancienne économie et elle s'applique toujours aux commerçants ordinaires, mais lorsque l'État intervient et prend le contrôle exclusif de la vente de produits tels que l'alcool, alors ce vieux principe de liberté du commerçant de faire ce qu'il souhaite ne s'applique pas à l'individu auquel l'État a donné le privilège spécifique de vendre ce produit au public. S'il devait y avoir une exclusion fondée sur la couleur de peau, l'obédience religieuse ou toute autre raison qui ne serait pas explicitement mentionnée dans la loi, c'est au pouvoir législatif lui-même, à mon sens, d'imposer ces exclusions compte tenu du système de contrôle gouvernemental exclusif sur la vente d'alcool qu'il a considéré pertinent de mettre en place. »



- [ADAMS, Eric M., « Errors of Fact and Law: Race, Space and Hockey in \*Christie v York\* », \*University of Toronto Law Journal\*, vol. 62, n° 4, 2012, pp. 463-497.](#)
- [THOMPSON, Jane, KEALL, Ashleigh, « Silent all these years: Public Policy, Expressive Harm, and the Legacy of \*Christie v York Corporation\* », \*University of New Brunswick Law Journal\*, vol. 73, n° 3, 2022, pp. 232-267.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)